

**196. — 21 MAI 1888.** — *Loi apportant des modifications à quelques dispositions sur la législation sur les tabacs* (1). (Monit. du 25 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les articles 2, 6 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 1 centime et demi par plant de tabac.

« Art. 6. Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite, et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain, conformément à l'article 4, ne dépasse pas 80.

« L'exemption dont il s'agit ne peut être accordée qu'à un membre d'un même ménage ou d'une même famille lorsque la culture est indivise.

« Art. 7. L'impôt doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant. »

**ART. 2.** La disposition ci-après est ajoutée à l'article 10 de la loi du 31 juillet 1883 précitée :

« Art. 10 (5<sup>e</sup> alinéa). Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi du 23 août 1885, enlève une partie des plants

de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

« Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci sera établi sur le pied de 300 plants par are. »

**ART. 3.** L'extrait de tabac (*prais*) est soumis au même droit d'entrée que les tabacs non fabriqués en feuilles et côtes de tabac.

**ART. 4.** L'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 et l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 23 août 1885 sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

## I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

De nombreuses pétitions ont été adressées aux chambres ainsi qu'au gouvernement pour demander des changements à la législation qui régit actuellement l'impôt sur les tabacs.

Les unes, émanant de planteurs de tabac, demandent la suppression ou, tout au moins, une réduction de l'accise sur la culture du tabac indigène et une augmentation des droits d'entrée sur le tabac exotique.

Les autres, émanant de fabricants de tabac, sollicitent pour les tabacs importés une réduction de l'impôt proportionnelle à celle qui serait éventuellement apportée à l'accise qui frappe la culture indigène.

Dans toutes ces pétitions on fait ressortir le préjudice que cause, aussi bien aux cultivateurs qui payent l'accise sur le tabac indigène qu'aux fabricants de tabac, l'exemption d'impôt accordée aujourd'hui en vertu de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883. Aussi est-on unanime pour demander la réduction, sinon la suppression de cette exemption.

Le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de satisfaire à ces demandes dans la mesure du pos-

(1) Session de 1887-1888.

### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1888, p. 145-146. — Rapport. Séance du 24 avril, p. 153-154.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 4 mai 1888, p. 1191-1202; 7 mai, 1203-1216; 8 mai,

p. 1217-1229, et 9 mai, p. 1239-1240. — Adoption. Séance du 9 mai, p. 1240.

### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 24.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1888, p. 394-395.

sible, en conciliant les intérêts de la culture et ceux de l'industrie de la fabrication du tabac.

Il résulte des renseignements statistiques contenus dans l'annexe que la culture imposable, c'est-à-dire la grande culture, qui s'élevait en 1885 à 45,784,147 plants, a diminué pendant deux années consécutives et est tombée à 43,377,523 plants en 1887 (4).

A quelles causes faut-il attribuer cette diminution de la culture imposable?

D'abord, on peut en tirer cette conséquence que la protection que le législateur de 1883 a accordée n'est rien moins qu'exagérée.

En effet, d'après ce qui a souvent été affirmé au sein des chambres législatives et dans les nombreuses pétitions qui ont été adressées au gouvernement, le rendement de 6 kilogrammes 666 grammes de tabac sec par 100 plants dont il est parlé dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1883 (voir *Docum. parl.*, n° 176, p. 69), comme étant une moyenne, ne serait atteint, paraît-il, que pendant les années où la culture est exceptionnellement favorable.

De leur côté, les commissions provinciales instituées pour procéder, en vertu de l'article 1er, § 1er, de la loi du 23 août 1885 (*Moniteur*, n° 241), à la révision des cantons où les droits réduits mentionnés aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 seraient applicables, ont reconnu que, sauf pour quelques cantons où il existe des cultures imposables, le rendement moyen en tabac sec tel qu'il est livré au commerce n'atteint pas 5 kilogrammes. Ce dernier chiffre se trouve confirmé par les rapports des fonctionnaires de l'administration des contributions directes.

Mais il existe un autre fait qui a sans aucun doute contribué à la diminution de la culture des plants imposables. C'est l'accroissement du nombre de plants non imposables que l'on constate dans ces dernières années.

D'après l'article 6 de la loi de 1883, il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou de 2 et demi centimes et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

Pendant l'année 1885 (voir le renvoi (4), p. 4), alors que l'accise était dans un grand nombre de cantons de 2 et demi ou de 3 centimes par plant de tabac, et que le nombre de plants que l'on pouvait y

cultiver sans payer l'impôt était de 125 seulement, le nombre total des plants exemptés de l'impôt était de 27,252,060. Comme, ensuite de la mise en vigueur de la loi du 23 août 1885, l'impôt a été réduit à 2 centimes dans presque tous les cantons du pays, il en est résulté que le nombre de plants exemptés de l'impôt est aujourd'hui à peu près partout de 150 par ayant droit.

Ce changement de régime a eu pour conséquence que le nombre de plants non imposables a augmenté dans de fortes proportions et s'est élevé en 1887 à 33,593,673 plants, soit à 44 p. c. de la culture générale.

L'intention du législateur de 1883 était évidemment d'accorder au petit cultivateur le moyen de cultiver quelques plants de tabac pour son propre usage, mais il résulte des faits constatés ainsi que des plaintes dont différents membres de la chambre se sont faits l'organe que, pendant ces dernières années, beaucoup de petites cultures ont eu pour but la spéculation — qu'une partie du produit de ces cultures a été livrée au commerce — et qu'il s'est ainsi établi une concurrence abusive qui a causé un avilissement des prix des tabacs.

On prétend même que, contrairement à l'esprit de la loi de 1883, qui, en ce qui concerne l'article 6, se trouve nettement indiqué dans la réponse faite par le gouvernement à une question de la section centrale (voir *Docum. parl.*, n° 207, session de 1882-1883), des membres d'un même ménage, en vue de se soustraire à l'impôt, ont souscrit des déclarations de culture distinctes pour des parcelles de tabac plantées sur des terrains faisant partie d'une même exploitation agricole.

Il est donc absolument nécessaire de mettre un terme à un état de choses qui fausse l'économie de la loi.

En présence des faits signalés ci-dessus, il semble qu'il y a lieu, d'une part, de réduire l'accise de  $1/4$  (6,666 : 5 = 4 : 5) et d'en fixer le montant d'une manière générale à 4 1/2 centime par plant de tabac et, d'autre part, de limiter à 80 le nombre de plants pouvant par ménage être cultivés en exemption de l'impôt, tout en n'accordant cette exemption qu'aux seules cultures ne dépassant pas 80 plants.

Il est permis de supposer qu'en limitant ainsi le privilège de l'exemption en faveur des petits cultivateurs et des ouvriers, les abus signalés disparaîtront en grande partie.

Reste maintenant à examiner si les mesures préconisées auront une certaine influence sur le commerce du tabac exotique.

Le gouvernement ne le pense pas, puisque le produit de l'impôt sur la culture indigène restera à peu près le même, ainsi que cela résulte des calculs ci-après :

Le montant des droits créés du chef des planta-

(1) On ne parle pas de l'année 1884, qui était la première année de la mise en vigueur de la loi du 31 juillet 1883, parce que pendant cette année la culture a diminué sans doute à cause de l'augmentation considérable de l'impôt.

tions de tabac s'est élevé en 1886 (1) à fr. 895,641 98

En 1887 (sans la réduction de 30 p. c.

accordée en vertu de loi du 13 août

1887) . . . . . fr. 873,072 17

Soit la moyenne . . . . . fr. 884,357 07

D'un autre côté, si pour les mêmes années on ajoute la moyenne du nombre de plans imposables (2) 43,983,230  $\left( \frac{44,588,938 + 43,377,523}{2} \right)$  à la

moyenne du nombre de plants non imposables compris dans les cultures imposables 43,402,269  $\left( \frac{13,148,769 + 13,655,769}{2} \right)$ , on trouve un nombre de

plants de 57,385,499 qui, d'après le projet de loi, serait soumis à l'impôt. En appliquant à ce chiffre le taux de 1 centime et demi par plant, on arrive à la somme de 860,782 fr. 48 c., qui se rapproche de celle de 884,357 fr. 7 c. formant la recette moyenne des années 1886 et 1887. Il est même à présumer que cette moyenne sera facilement dépassée puisque, sans aucun doute, une partie des plants formant la différence entre les cultures jusqu'ici totalement exemptes d'impôts et celles qui le resteront deviendront imposables.

Le produit de l'impôt qui frappera la culture indigène restant tout au moins le même qu'auparavant, on doit reconnaître que la corrélation qui existe actuellement entre cet impôt et le droit de douane perçu sur le tabac exotique sera maintenue et que, des lors, le commerce de ce dernier tabac ne peut avoir à subir aucune influence du chef de la modification apportée à la perception de l'impôt sur la culture du tabac.

Tout en proposant de fixer l'impôt d'une manière générale à 1 1/2 centime par plant, il a paru nécessaire de maintenir, dans le projet de loi, une disposition analogue à celle qui fait l'objet du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883, afin de permettre d'augmenter éventuellement d'un demi-centime le taux de l'accise sur le tabac indigène.

En vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi précitée, lorsque le nombre total des plants cultivés dans un canton, pendant deux années consécutives, est reconnu supérieur de 10 p. c. au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882, l'impôt est augmenté d'un demi-centime par plant. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 23 août 1885, cette augmentation devrait avoir lieu à partir de l'année 1888, mais, pour les raisons indiquées ci-après, il est impossible de maintenir la disposition telle qu'elle est inscrite dans la loi.

D'après les faits constatés, l'application des dispo-

sitions précitées donnerait lieu à une augmentation du taux de l'accise dans un grand nombre de cantons et principalement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, où l'on s'est livré à des essais de culture de tabac dans ces dernières années. Une pareille mesure aurait évidemment pour conséquence d'arrêter ou tout au moins d'entraver ces essais.

D'ailleurs, il est à remarquer que le nombre des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882 n'a pu être fixé qu'approximativement, attendu qu'à cette époque l'impôt était établi sur la superficie des cultures et que, par conséquent, les éléments qui ont servi à fixer l'importance des cultures en 1881 et en 1882 ne présentent pas toutes les garanties d'exactitude désirables pour faire ressortir avec certitude quel est l'accroissement réel que la culture a acquis depuis lors.

Il importe donc de remplacer les dispositions précitées des lois de 1883 et de 1885 en ce sens que l'impôt pourra, à partir de 1890, être porté à 2 centimes et éventuellement ramené à 1 centime et demi, selon que, pendant deux années consécutives, le nombre des plants cultivés dépassera ou ne dépassera pas le nombre des plants cultivés en 1887.

La modification apportée par le projet de loi à l'article 7 de la loi de 1883 a uniquement pour but d'en modifier la rédaction afin de la mettre en rapport avec le changement apporté à l'article 6 de la même loi.

La nouvelle disposition que l'on propose d'ajouter à l'article 10 de la loi de 1883 a été reconnue nécessaire pour empêcher qu'en vue d'échapper à l'impôt on n'enlève impunément une partie des plants de tabac cultivés, pour les utiliser à la consommation.

On sait que l'article 15 de la loi du 28 juillet 1879 prescrivait de faire les déclarations de culture avant le 1<sup>er</sup> juillet. Par les lois des 31 juillet 1883 et 23 août 1885, cette date a été successivement reculée jusqu'au mois d'août pour faire droit à de justes réclamations; mais il a été reconnu que, ensuite de cette prorogation, il était possible, surtout dans les années exceptionnellement favorables au point de vue climatique, de récolter, pour les livrer ultérieurement à la consommation, des plants déjà arrivés à un certain degré de maturité avant l'expiration du délai accordé pour faire la déclaration de culture.

L'article 2 du projet de loi a pour but de mettre un terme à ces abus.

Comme il est de l'intérêt des cultivateurs de savoir le plus tôt possible dans quelles conditions ils

(1) Il y a lieu d'écarter du calcul le produit de l'année 1885, puisqu'à cette époque le droit d'accise perçu dans un grand nombre de cantons s'élevait à 2 et demi ou à 3 centimes, tandis qu'en vertu

de la loi du 23 août 1885, le droit dû a été réduit à partir de 1886 à 2 centimes, sauf pour quelques cantons.

(2) Voir l'annexe.

pourront planter du tabac en 1888, j'ose espérer, messieurs, que vous voudrez bien vous occuper d'urgence de l'examen du projet de loi.

Le ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

### PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera, en notre nom, à la chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 1 1/2 centime par plant de tabac.

« **Art. 3.** Dans les cantons où, pendant deux années consécutives, le nombre total des plants de tabac cultivés aura été reconnu supérieur de 10 p. c. ou plus au nombre total de plants cultivés pendant l'année 1887, cette augmentation sera constatée par un arrêté du gouverneur de la province, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur provincial des contributions, et, en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi centime par plant.

« Le droit fixé en vertu de l'alinéa précédent sera ramené à 1 1/2 centime s'il est constaté, de la manière indiquée ci-dessus, que pendant deux années consécutives le nombre total des plants cultivés ne dépasse pas de 10 p. c. le nombre total des plants cultivés en 1887.

« L'arrêté du gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

« **Art. 6.** Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite, et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain, conformément à l'article 4, ne dépasse pas quatre-vingts.

« L'exemption dont il s'agit ne peut être accordée qu'à un membre d'un même ménage ou d'une même famille lorsque la culture est indivise.

« **Art. 7.** L'impôt doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant. »

**ART. 2.** La disposition ci-après est ajoutée à l'article 10 de la loi du 31 juillet 1883 précitée.

« **Art. 10** (3<sup>e</sup> alinéa). Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5, enlève une

partie des plants de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

« Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci sera établi sur le pied de 300 plants par are. »

**ART. 3.** L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 23 août 1885 est abrogé.

Donné à Laeken, le 22 mars 1888.  
LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

### II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. COLAERT.

Messieurs,

La loi du 31 juillet 1883, tout en grevant les tabacs de droits élevés, voulut accorder une certaine protection à la culture indigène vis-à-vis des tabacs de provenance étrangère.

L'exposé des motifs de cette loi considéra comme une moyenne le rendement de 6 kilogrammes 666 grammes de tabac sec par 100 plants. Mais il est démontré aujourd'hui que cette base est erronée : le rendement moyen en tabac sec tel qu'il est livré au commerce n'atteint pas 5 kilogrammes, d'après les statistiques officielles elles-mêmes.

La loi du 23 août 1885 réduisit le droit de 2 1/2 centimes et 3 centimes à 2 centimes et 2 1/2 centimes. Par suite de la mise en vigueur de cette loi, l'impôt fut réduit en fait à 2 centimes, dans presque tous les cantons du pays.

Malgré cet abaissement du droit, de nombreuses pétitions furent adressées aux chambres et au gouvernement pour demander, les unes, la suppression, les autres, une réduction de l'accise sur la culture indigène et une augmentation des droits d'entrée sur le tabac exotique. En d'autres termes, la culture demande que la protection, que la loi a voulu accorder, soit augmentée ou tout au moins rendue réelle.

Le gouvernement fait droit à ces réclamations dans une certaine mesure en proposant de percevoir le droit d'accise à raison de 1 centime et demi par plant de tabac.

Faut-il, comme le demandent d'autres pétitions, réduire, dans la même proportion, les droits d'entrée sur les tabacs étrangers ?

La majorité de la section centrale est d'avis que la protection qui résultera de la loi actuelle sera minime. La réduction proportionnelle des droits d'entrée ne ferait que maintenir le *statu quo*.

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Colaert, d'Oultremont, De Decker, Struye, Woeste et De Clercq.

D'ailleurs le projet de loi tient compte des réclamations du commerce et de la fabrication, en réduisant l'exemption d'impôt accordée aujourd'hui en vertu de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883. La section centrale, dans le but de favoriser et de concilier tous les intérêts, demande d'abolir toute exemption, même celle de 80 plants proposée par le gouvernement.

Quel sera le résultat de la loi proposée au point de vue de la protection?

Un fait indéniable, c'est que la grande culture, la culture imposable, diminue d'année en année dans des proportions notables.

Sans parler de l'année 1884, qui suivit immédiatement la mise en vigueur de la loi de 1883, la culture, qui s'élevait, en 1885, à 45,784,147 plants, est tombée, en 1887, à 43,377,523. Une diminution de près de deux millions et demi de plants, qui s'est produite malgré le rendement extraordinairement encourageant de 1885!

Les importations et les exportations subissent-elles aussi cette diminution? Loin de là. Voici les chiffres officiels :

En 1885, les importations de tabacs non fabriqués étaient de 7,018,549 kilogrammes.

En 1887, elles se sont élevées à 8,636,509 kilogrammes.

Donc une augmentation de 1,617,960 kilogrammes.

Nous passons sous silence les importations frauduleuses qui se pratiquent surtout au détriment de la culture.

Et l'exportation?

En 1885, elle est de 182,431 kilogrammes.

En 1887, elle s'élève à 187,237 kilogrammes.

Le mouvement commercial est donc favorable sur toute la ligne. Ajoutons que l'industrie se développe considérablement dans le pays. Ainsi que l'honorable ministre des finances l'a déclaré récemment à la chambre, le nombre des fabriques ne fait qu'augmenter sur tout le territoire du royaume.

Donc, d'une part, diminution de la culture indigène; développement considérable, d'autre part, du mouvement commercial et industriel!

La réduction du droit d'accise à 1 1/2 centime pourra-t-elle nuire sérieusement au commerce et à l'industrie? Nous ne le croyons pas.

La protection de 25 à 30 francs, que le législateur de 1883 a voulu donner, et que, en égard aux bases et aux conditions différentes des deux impôts, tout le monde accorde à la culture, ne sera pas même atteinte par suite de la loi nouvelle.

D'après l'Exposé des motifs de la loi de 1883, les renseignements recueillis par l'administration permettent d'évaluer la plantation moyenne de 370 à 380 plants par are, soit 37,500 plants par hectare. A raison de 1 et demi p. c. par plant, le cultivateur aurait donc à payer 562 fr. 50 c. par hectare.

Or, quel est le rendement moyen par hectare? Le *Bulletin de l'Agriculture*, t. III, liv. IV, p. 444 et 445, établit que la moyenne pour les six années 1881-1886 a été de 1,890 kilogrammes par hectare.

Mais il y a lieu de tenir compte du degré d'humidité que renferment nos tabacs indigènes au moment où cette évaluation a eu lieu. Il est établi aujourd'hui, et généralement reconnu, qu'au moment de sa mise en grange ou en grenier, le tabac belge renferme 25 à 30 p. c. d'humidité, tandis que le tabac exotique arrive à la douane belge à l'état de sécheresse complète.

Une autre circonstance généralement négligée dans ces évaluations officielles, c'est que nos tabacs indigènes donnent 12 à 15 p. c. plus de déchet que la généralité des tabacs exotiques.

Tenant compte de ce double facteur, la moyenne de 1,890 kilogrammes doit pour le moins être réduite à 1,434 kilogrammes.

Le rapport\* de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi de 1885 fait état de ces chiffres sans être contredit, et l'Exposé des motifs de cette loi repose tout entier sur ce que ces deux facteurs, qui devaient entrer en ligne de compte dans l'évaluation du rendement imposable, avaient été antérieurement négligés.

La matière imposable étant de 1,434 kilogrammes à l'hectare, et l'accise de 552 fr. 50 c., il en résulte que le tabac indigène paye, en réalité, 49 fr. 60 c. pour 100 kilogrammes. Mais le droit d'entrée n'est que de 70 francs; d'où il résulte que la culture indigène ne jouit guère que d'une protection de 20 p. c. vis-à-vis du tabac étranger.

Cette protection est-elle exagérée? Peut-on la considérer même comme satisfaisante? Nullement, si d'une part l'on considère que tout le monde admet une protection plus forte, et que même les industriels reconnaissent, dans leurs pétitions adressées à la chambre, que plus de la moitié des tabacs exotiques importés en Belgique ont une valeur marchande supérieure à tous nos tabacs indigènes.

La protection est donc bien loin de dépasser la limite rationnelle.

Aussi la section centrale ne peut-elle adopter la manière de voir de deux de ses membres qui ont proposé de percevoir uniformément 2 centimes par plant. La majorité se rallie à la proposition du gouvernement, en considérant, pour le moment, comme un maximum admissible le taux de 1 centime et demi.

Si le droit restait fixé à 2 centimes, nos cultivateurs renonceraient à planter désormais du tabac, et l'époque ne serait pas éloignée, où, diminuant d'année en année, la culture de cette plante industrielle aurait disparu du sol belge. Ce résultat serait désastreux pour la culture générale dans un grand nombre de cantons. Nous nous plaisons à croire

que personne ne désire le provoquer ni le voir atteindre.

L'article 3 du projet, proposant d'élever éventuellement le droit à 2 centimes, et de le ramener à 1 centime et demi, d'après les circonstances prévues par cet article, a rencontré dans la section centrale, de même que dans la plupart des sections, une vive opposition.

Cette disposition, empruntée en partie à la loi de 1883, est de nature à entraver le développement de la culture, à empêcher les essais de plantation tentés dans certains cantons, et à établir, entre cultivateurs de différents cantons, des inégalités absurdes et injustes.

Peut-on justifier l'augmentation du droit par le seul motif que la culture prend une plus grande extension? D'ailleurs, si le nombre de plants cultivés augmente, le droit n'augmente-t-il pas dans la même proportion?

Pourquoi donc inscrire dans la loi une disposition qui, tout en constituant un obstacle au développement normal de la culture, ne favorise guère les intérêts du trésor lui-même? L'impôt doit être autant que possible uniforme pour tous les cantons. C'est l'esprit de l'article 2 du projet : il ne distingue pas entre les différents cantons pour la perception du droit proposé. Il ne faut pas davantage distinguer pour l'avenir dans l'article 3.

Nous avons dit plus haut que le projet de loi tient compte des réclamations du commerce et de l'industrie. Il réduit considérablement le nombre des plants indennés et il stipule certaines conditions pour que l'exemption puisse avoir lieu.

Sous l'empire de la loi de 1883, il était permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 425 plants lorsque le droit est de 3 ou de 2 centimes et demi, et de 450 plants lorsque le droit est de 2 centimes, pourvu que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000 plants.

La loi du 23 août 1885 ayant réduit l'impôt à 2 centimes, dans presque tous les cantons du pays, l'exemption est à peu près partout aujourd'hui de 450 plants par ayant droit.

A la faveur de cette exemption, les plants non imposables augmentent d'année en année.

En 1887, ils ont atteint 44 p. c. de la culture générale.

Cette situation a été signalée, à plusieurs reprises, au gouvernement par des membres des deux chambres. Elle ne peut évidemment se produire dans cette énorme proportion que grâce à un système de fraude, concerté entre plusieurs personnes qui, en vue de se soustraire à l'impôt, font des déclarations de culture distinctes, bien que leurs parcelles de tabac fassent partie d'une même exploitation agricole.

Le produit de ces cultures, contrairement aux vues du législateur, est livré au commerce et établit ainsi une concurrence qui avilit les prix du tabac, au grand détriment de la culture imposable.

L'article 6, en exemptant seulement un nombre maximum de 80 plants, et en n'accordant cette faveur qu'à un membre d'un même ménage, empêchera, sans doute, la fraude dans un grand nombre de cas. Néanmoins, la section centrale, par 3 voix contre 2 et 2 abstentions, a émis l'avis qu'il y a lieu de supprimer toute exemption.

Les partisans de l'exemption restreinte à 80 plants et avec les conditions prévues par l'article 6 du projet de loi, sont d'avis qu'il faut laisser au petit cultivateur ou à l'ouvrier agricole une jouissance qui ne peut préjudicier sérieusement ni au trésor ni au grand cultivateur.

Les partisans de la suppression de toute exemption affirment que la fraude pourra se pratiquer encore dans le système du projet de loi ; que l'avantage qui résulterait pour l'ouvrier de l'exemption de 80 plants — 4 fr. 20 c. — serait minime, et ne saurait prévaloir contre l'intérêt plus grand de voir éviter toute fraude ; qu'enfin cette faveur constitue pour l'ouvrier agricole un privilège dont ne profite pas la généralité des ouvriers.

Un membre de la section centrale exprima l'avis déjà énoncé dans la première section, que l'on éviterait la fraude en limitant l'exemption à celui dont le terrain, planté de tabac, forme un enclos ou est attenant à son habitation, ou bien encore à celui qui ne paye pas une contribution personnelle s'élevant à 8 francs.

Un membre de la 3<sup>e</sup> section a appelé l'attention de la section centrale sur l'importation de l'extraît de tabac qui sert, paraît-il, à fabriquer des cigares en imprégnant de cet extrait des feuilles de betterave. La section, avant de se prononcer sur cette question, attend des renseignements précis qui lui ont été promis par des membres de la législature.

Enfin, un membre de la section centrale a exprimé l'avis qu'il y a lieu de frapper de droits plus élevés qu'ils ne le sont actuellement les tabacs exotiques fabriqués. Mais aucune proposition formelle n'ayant été faite à cet égard, la section n'a pas cru devoir s'occuper spécialement de cette question.

Ajoutons que le projet de loi, examiné en sections, a été adopté à l'unanimité par la 1<sup>re</sup> section ; repoussé, dans la 2<sup>e</sup>, par 2 voix contre 1 et 1 abstention ; adopté, dans la 3<sup>e</sup>, par 4 voix contre 3, mais avec la fixation, proposée par cette section, à 2 centimes au lieu de 4 1/2 centime par plant ; adopté, dans la 4<sup>e</sup>, par 6 voix contre 2 ; adopté, par 5 voix contre 2, dans la 5<sup>e</sup> section ; enfin, le projet a été rejeté dans la 6<sup>e</sup> section, par 8 voix contre 4.

Nous avons rendu compte plus haut de la discussion des articles dans les différentes sections.

La section centrale prie la chambre de bien vouloir discuter le projet de loi dans une de ses plus prochaines séances.

Le moment de planter le tabac est arrivé.

La culture attend, avec une vive impatience, la solution de la question : beaucoup de cultivateurs subordonnent la plantation à la réduction du droit d'accise. De leur côté, les commerçants et les fabricants demandent à être fixés définitivement, et dans le plus bref délai, sur le sort du projet de loi du gouvernement. C'est leur droit, et leur intérêt est évident.

Le rapporteur,  
R. COLAERT.

Le président,  
P. TACK.

### III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

La loi du 31 juillet 1883 causa une vive émotion dans les parties de notre territoire où la culture du tabac est en usage et considérée comme l'une des plus rémunératrices.

Le sénat se ressouvient des nombreuses pétitions qui lui parvinrent alors, l'invitant à rejeter le nouvel impôt.

Il ne sera pas inutile de remarquer, messieurs, que l'introduction de charges nouvelles soulève généralement les plus grandes difficultés, tant à cause de la perturbation qu'elles causent dans les affaires des producteurs des produits frappés, et dans celles des commerçants qui transforment ces produits, que parce qu'il est presque impossible de trouver des bases justes et équitables.

L'étendue du terrain planté de tabac servit d'abord de base à l'impôt.

Puis l'impôt frappa la plante même.

Le gouvernement ayant reconnu qu'il s'était trompé sur la base moyenne du rendement du tabac, proposa de réduire le droit de 2 centimes et demi et de 3 centimes à 2 et 2 centimes et demi par plant.

La loi du 23 août 1883, qui consacra cette réduction, eut pour effet d'abaisser l'impôt à 2 centimes dans la généralité des cantons du pays.

Cette modification n'arrêta pas le mouvement des pétitions, les unes sollicitant la suppression, les autres la réduction de l'accise sur les tabacs indigènes combinée avec une augmentation des droits de douanes sur les tabacs exotiques.

Il est incontestable que, sous le nouveau régime, la culture indigène du tabac a subi un mouvement

inverse à celui de l'introduction du tabac étranger, qui s'est développé d'année en année.

Les statistiques officielles le prouvent. C'est ce qui explique les plaintes continuelles de l'agriculture.

Rendant hommage au bien-fondé de ces plaintes, le gouvernement, par l'article 2 de son projet, propose de réduire le droit d'accise par plant à 4 centime et demi.

L'article 3 proposé prévoyait le cas où, dans un canton, la culture se serait développée de plus de 40 p. c. Pour lors, l'accise se serait augmentée d'un demi centime.

Lorsque la culture dans ce canton serait diminuée dans la même proportion, l'accise serait ramenée au taux uniforme de 1 centime et demi.

L'article 3 prévoyait aussi le mode de constatation du mouvement de la production.

La chambre adopta un amendement introduit par la section centrale, qui supprima définitivement les dispositions de l'article 3, telles que le gouvernement les avait formulées, pour maintenir purement et simplement le principe général de la taxe uniforme de 4 centime et demi par plant, inscrite dans l'article 2.

Les arguments développés par le rapporteur de la section centrale à l'appui de cette mesure sont irréfutables.

La loi du 31 juillet 1883 consacrait une exemption d'impôt pour les journaliers et petits cultivateurs, dont la plantation n'excédait pas 150 plants.

Prétendant que cette mesure donnait lieu à des abus, le gouvernement propose de réduire l'exemption au chiffre de 80 plants, en faveur des seuls cultivateurs dont la culture de tabac ne dépasse pas ce maximum, chaque culture ne pouvant amener qu'une seule exemption.

La section centrale, par 3 voix contre 2 et 2 abstentions, avait proposé la suppression complète de toute exemption.

La chambre ne se rallia pas à cette manière de voir et rétablit l'exemption des plantations de 80 plants et moins sous les conditions et garanties prévues à l'article 6.

Les considérations humanitaires prévalurent sur le principe de la stricte égalité devant la loi fiscale et les craintes de fraude.

La réduction de 150 plants à 80 rendra, d'ailleurs, l'organisation de la fraude presque impossible; en tout cas, elle en réduira l'importance à des proportions infinitésimales.

Le nouvel article 7 et la disposition additionnelle à l'article 10 art. 2 du projet n'ont été l'objet d'aucune critique, non plus que la disposition formulée à l'article 3 du projet qui porte l'abrogation de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883 et du § 2 de l'article 1er de la loi du 23 août 1883.

Après une discussion de plusieurs jours, la cham-

(1) Présents: MM. Tercelin, président; Casier, Leirens, Hardenpont, le comte De Grelle et le baron Bethune, rapporteur.